

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 19 mai 2014

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

- OBJET**
- Garanties financières pour la mise en sécurité des installations soumises à constitution de garanties financières.
 - Rapport proposant un arrêté complémentaire (constitution de garanties ou limitation du stock de déchets).
- P.J.**
- 5 projets d'arrêté préfectoral.

1 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT.

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 1er juillet 2012. Les installations dont le montant est inférieur à 75 000 euros sont toutefois exemptées de cette obligation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, les sociétés, qui figurent dans le tableau ci-dessous sont concernées et ont transmis à monsieur le préfet du Gard leurs propositions de calcul du montant des garanties financières pour la mise à l'arrêt des installations.

EXPLOITANT	VILLE	RÉFÉRENCE ET DATE DE L'AP D'AUTORISATION	RUBRIQUE(S) SOUMISE(S) À GF	DATE DE LA PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET DE SES ÉVENTUELS COMPLÉMENTS
SAS CIMENTS CALCIA	BEAUCAIRE	N° 13-140N du 26 juillet 2013	2520, 2770, 2771, 2790 et 2791	13 décembre 2013 et 8 avril 2014
SAS CHIMIREC-SOCODELI	BEAUCAIRE	N° 13-069N du 14 mai 2013	2717.2, 2718.1 et 2790.1b	31 juillet 2013 et 14 avril 2014
SA ECOVAL 30	BEAUCAIRE	N° 14-021N du 10 février 2014	2714	4 avril 2014 et 14 mai 2014

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

EXPLOITANT	VILLE	RÉFÉRENCE ET DATE DE L'AP D'AUTORISATION	RUBRIQUE(S) SOUMISE(S) À GF	DATE DE LA PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET DE SES ÉVENTUELS COMPLÉMENTS
SA SITA-SUD	MARGUERITTES	N° 12.049N du 2 mai 2012	2714, 2716 et 2791	19 décembre 2013
SA LASSARAT SUD EST	DOMAZAN	N° 99.017N du 10 février 1999	2565 et 2940	11 septembre 2013 et 6 mai 2014

2 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Les propositions de montant transmis par les exploitants visés au paragraphe I figurent dans le tableau donné en annexe 1.

Ces éléments ont été examinés par l'inspection des installations classées au regard des dispositions :

- des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,
- des instructions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013.

2.1 Ciments Calcia.

Pour la cimenterie, le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans le guide établi par la profession cimentière (ATILH) et validée par la décision ministérielle du 06 septembre 2013 approuvant la méthode de calcul forfaitaire pour la détermination et l'actualisation du montant des garanties financières.

La nouvelle version du calcul du montant fournie le 16 mai 2014, prend en compte, en compléments des éléments du calcul initial fourni le 13 décembre 2013, l'ensemble des déchets à valeur négative (boues pressées et combustible solide de récupération (CSR), ainsi que la mise en place d'une clôture en bordure du canal du Rhône à Sète. Le nouveau calcul conduit à retenir un montant de **154 484 €**.

2.2 Chimirec Socodeli.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

La nouvelle version du calcul du montant fournie le 14 avril 2014, prend en compte les activités réellement exercées et celles autorisées mais non réalisées à ce jour, avec les quantités de déchets autorisées correspondantes.

Le montant des garanties financières retenu est de **620 934,19 €**.

2.3 Ecoval 30.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés. Le montant prend en compte l'ensemble des déchets susceptibles d'être présent sur le site y compris ceux liés à l'activité de compostage.

L'indice TP01 retenu (703,6) correspond à celui du 1^{er} octobre 2013 et non de janvier 2014, la date du 31 janvier 2014 correspond à la date de publication au journal officiel.

Le montant des garanties financières retenu est de **157 257,91 €**.

Les quantités maximales de déchets susceptibles d'être stockées sur le site, qui n'étaient pas précisées dans l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 sont fixées à l'article 12 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

2.4 Sita-Sud.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés. Le montant prend en compte l'ensemble des déchets dangereux, non

dangereux et déchets verts susceptibles d'être présent sur le site.

Le montant des garanties financières retenu est de **173 089 €**.

2.5 Lassarat Sud Est.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

Le montant proposé a été légèrement diminué par l'inspection, du fait d'une erreur de calcul sur le coefficient α (indice d'actualisation des coûts). Ainsi le coefficient α est de 1,06 et non de 1,077. Ainsi le montant est de **100 090,93 €** et non de 100 920,84 €.

Les quantités maximales de déchets susceptibles d'être stockées sur le site, qui n'étaient pas précisées dans l'arrêté préfectoral du 10 février 1999, sont fixées à l'article 12 du projet d'arrêté complémentaire.

S'agissant des suites à donner, les montants proposés étant supérieurs ou égal à 75 000 euros, ces établissements doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant ce montant ainsi que les quantités maximales de déchets entreposés correspondant aux montants proposés.

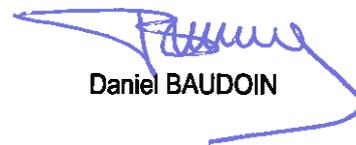
3 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Compte tenu des éléments qui précèdent, et en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Gard :

- de fixer par arrêté préfectoral complémentaire le montant des garanties financières applicables aux sociétés Ciments CALCIA, CHIMIREC SOCODELI, ECOVAL 30, LASSARAT SUD Est et SITA-SUD, tel qu'indiqué en annexe 1 du présent rapport, ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site.

Les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires joints au présent rapport ont été communiqués aux exploitants qui n'ont pas formulé de remarques particulières. Il est proposé à M. le préfet du Gard de soumettre les projets d'arrêté complémentaire à l'avis du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement



Daniel BAUDOIN

Proposé par le chef de la subdivision Environnement
A Nîmes, le 15 mai 2014



Olivier BOULAY

Annexe 1 - Tableau du montant des garanties proposées par les exploitants

Avec **M**, le montant global des garanties proposé étant égal à **Sc [Me + α(Mi + Mc + Ms + Mg)]**

SOCIÉTÉ EXPLOITANT	M MONTANT GLOBAL	Sc Coefficient de pondération de gestion de chantier égal à 1,1	Me Montant élimination des déchets et produits	α Indice d'actualisation des coûts	Mi Montant inerte des cuves	Mc Montant clôture	Ms Montant surveillance	Mg Montant gardiennage
CIMENTS CALCIA	154 484€	1,1	26 596 €	1,0573	7 650 €	50 300 €	42 525 €	7 200 €
CHIMIREC- SOCODELI	620 934,18€	1,1	517 691 €	1,058	0 €	231 €	29 000 €	15 000 €
ECOVAL 30	157 257,91€	1,1	92 200 €	1,052	0 €	252,60 €	33 000 €	15 000 €
LASSARAT EST	100 090,93€	1,1	45 082,09 €	1,06	0 €	195 €	28 116 €	15 000 €
SITA SUD	173 089€	1,1	94 697 €	1,052	0 €	260 €	37 700 €	21 600 €

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

Fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site des installations de fabrication de ciment et de traitement de déchets dangereux et non dangereux exploitées par la société **CIMENTS CALCIA** sur la commune de BEUCAIRE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** la décision ministérielle du 06 septembre 2013 approuvant la méthode de calcul forfaitaire pour la détermination et l'actualisation du montant des garanties financières de l'industrie cimentière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13-140N du 26 juillet 2013 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Société CIMENTS CALCIA pour exploitation de la cimenterie de BEUCAIRE et autorisant notamment les activités de fabrication de ciment, de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que de traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- Vu** le courrier du 13 décembre 2013 complété par les transmissions en date du 8 avril 2014 et du 16 mai 2014, par lesquelles la société CIMENTS CALCIA transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de la cimenterie de Beaucaire, visées sous les rubriques n°s 2520, 2770, 2771, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2014 ;
- Vu** l'avis du CODERST en date du ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la société CIMENTS CALCIA exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2520, 2770, 2771, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce montant est établi sur la base des quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposées ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION.

La **SAS Ciments CALCIA**, dont le siège social est fixé rue des Technodes - 78930 Guerville, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de sa cimenterie de **BEUCAIRE**, située route de Bellegarde.

ARTICLE 2 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Seuil
2520	Fabrication de ciment, chaux et plâtres.	La capacité de production de ciment étant de 3 500 tonnes/jour
2770-1°-b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Traitement thermique par co-incinération de déchets dangereux, la capacité de traitement thermique est au plus égale à 20 t/h et 140 000 t/an.
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Traitement thermique par co-incinération de déchets non dangereux, la capacité de traitement est au plus égale à 20 t/h et 140 000 t/an.
2790-1°-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement,	Installations de mélange et de préparation à base de déchets dangereux utilisés en valorisation matière dans la préparation du cru ou en substituant de matière d'ajout .
2791-1°	Installation de traitement de déchets non dangereux	Installations de mélange et de préparation à base de déchets non dangereux utilisés en valorisation matière dans la préparation du cru et en substituant de matière d'ajout.

Les garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L. 515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **154 484 € TC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans le guide établi par la profession cimentière (ATILH) et validée par la décision ministérielle du 06 septembre 2013 approuvant la méthode de calcul forfaitaire pour la détermination et l'actualisation du montant des garanties financières de l'industrie cimentière, en prenant en compte un indice TP01 de 703,6 (octobre 2013) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit **30 897 € TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent

arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25], le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22], la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 précité, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé. Pour ce qui est des résidus carbonatés, il n'y aura pas de stockage sur le site. Ces déchets sont directement consommés au fil des arrivages dans le concasseur..

ARTICLE 13 CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement, selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 14 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

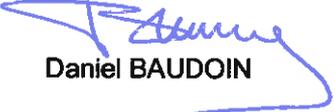
ARTICLE 15 COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et monsieur le Maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet du Gard,
Nîmes, le

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Établi par l'inspecteur de l'environnement
A Nîmes, le 19 mai 2014


Daniel BAUDOIN

Proposé par le chef de la subdivision Environnement
A Nîmes, le 19 mai 2014


Olivier BOULAY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site des installations de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux exploitées par la société **CHIMIREC- SOCODELI** sur la commune de BEUCAIRE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13-069N du 14 mai 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05.160N du 10 octobre 2005 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux par la société **CHIMIREC- SOCODELI** zone industrielle Domitia Sud à BEUCAIRE ;
- Vu** le courrier du 31 juillet 2013 complété par les transmissions en date du 14 avril 2014 par lesquelles la société **CHIMIREC- SOCODELI** sur la commune de BEUCAIRE transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations du centre de transit de déchets dangereux et non dangereux de Beaucaire, visées sous les rubriques n°s 2717, 2718 et 2790 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2014,
- Vu** l'avis du CODERST en date du ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la société **CHIMIREC- SOCODELI** exploite sur la commune de BEUCAIRE des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2717, 2718 et 2790 de la nomenclature des installations classées, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposées sur le site sont définies aux articles 1.4 et 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 13-069N du 14 mai 2013 susvisé ;

Considérant que ce montant est établi sur la base des quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION.

La **SAS CHIMIREC- SOCODELI**, dont le siège social est fixé ZI Domitia Sud, 275, avenue Pierre et Marie Curie - 30300 BEUCAIRE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux de **BEUCAIRE**, situé à la même adresse.

ARTICLE 2 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Seuil
2717.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Stockages de déchets vrac et conditionnés provenant de déchetteries, de laboratoires et d'autres sources : la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> - très toxiques pour la santé : 5 t, - toxiques pour la santé : 50 t, - très toxiques pour les organismes aquatiques : 200 t, - toxiques pour les organismes aquatiques : 500 t, et l'application de la règle du cumul pour l'établissement ne conduisant pas au classement AS.
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement,	<p><u>Stockages vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 715 m³ d'huiles usagées noires, - 325 m³ d'huiles claires, - 145 m³ d'eaux souillées, - 60 m³ d'eaux hydrocarbonées, - 30 m³ de solvants non chlorés inflammables, - 325 m³ de liquides de refroidissement usagés, - 200 t de filtres à huiles usagés, - 200 t d'emballages et matériaux souillés, - 200 t de boues pâteuses, - 36 t de déchets absorbants <p><u>Stockages de conditionnés provenant de déchetteries, de laboratoires et d'autres sources :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 t de déchets pâteux, - 35 t de déchets acides et basiques (dont phytosanitaires...), - 8 m³ de solvants chlorés, - 50 t de batteries, - 10 t de produits de laboratoires et DTQD - 21 m³ de solvants non chlorés inflammables, - 20 t de piles et néons, - 12 t d'aérosols, 20 t d'amiante lié

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Seuil
2790-1°-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement,	<p>Traitement de déchets dangereux par broyage, centrifugation, séparation matières, séparation de phases (décantation), filtration, mélange et criblage.</p> <p>Stockages vrac :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 325 m³ d'huiles claires usagées, - 205 m³ d'eaux souillées, - 30 m³ de solvants non chlorés inflammables, - 325 m³ de liquides de refroidissement usagés, - 200 t de filtres à huiles usagés, - 200 t d'emballages et matériaux souillés, - 200 t de boues pâteuses, - 36 t de déchets absorbants, - 225 t de combustible solide énergétique (CSE), - 60 m³ de papier souillé, - 60 m³ de métal souillé, - 260 m³ de liquides de refroidissement traités, - 260 m³ d'huiles claires régénérées

Les garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L. 515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **620 934,18 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 706,4 (mars 2013) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie aux articles 1.4 et 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 13-069N du 14 mai 2013 susvisé.

ARTICLE 4 DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit **124 186,84 € TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25], le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22], la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies aux articles 1.4 et 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 13-069N du 14 mai 2013 susvisé, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

ARTICLE 13 CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

La partie de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 susvisé, relative au changement d'exploitant, est remplacé par :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 14 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

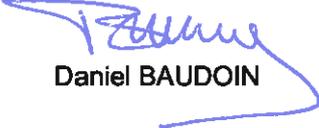
ARTICLE 15 COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et monsieur le Maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet du Gard,
Nîmes, le

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Établi par l'inspecteur de l'environnement
A Nîmes, le 19 mai 2014



Daniel BAUDOIN

Proposé par le chef de la subdivision Environnement
A Nîmes, le 19 mai 2014



Olivier BOULAY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du centre de tri et de traitement aérobie par compostage et stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés, exploité par la société **ECOVAL 30** sur la commune de BEUCAIRE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14-021N du 10 février 2014 réglementant le fonctionnement du centre de tri et de traitement aérobie par compostage et stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés exploité par la SA ECOVAL 30 zone industrielle Domitia Sud à Beaucaire ;
- Vu** le courrier du 4 avril 2014 complété par les transmissions en date du 19 mai 2014 par lesquelles la société **ECOVAL 30** sur la commune de BEUCAIRE transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations du centre de tri et de traitement aérobie par compostage et stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés de Beaucaire, visées notamment sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2014,
- Vu** l'avis du CODERST en date du ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la société **ECOVAL 30** exploite sur la commune de Beaucaire des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce montant est établi sur la base des quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposées ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION.

La **SA ECOVAL 30** dont le siège social est fixé ZI Domitia Sud, 360, avenue Pierre et Marie Curie - 30300 BEUCAIRE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son centre de tri et de traitement aérobie par compostage et stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés de **BEUCAIRE**, situé à la même adresse.

ARTICLE 2 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Seuil
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation étant d'environ 1 400 m³

Les garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L. 515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **157 257,91 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,6 (octobre 2013) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit **31 451,58 € TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %

1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25], le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22], la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets propres et secs : brut non trié	35 tonnes
Déchets verts : végétaux bruts en attente de compostage	250 tonnes
Ordures ménagères : brute sur zone de réception	200 tonnes
Ordures ménagères : en cours de compostage	1260 tonnes

ARTICLE 13 CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 14 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

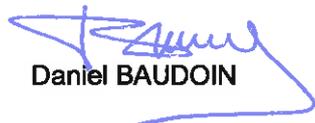
ARTICLE 15 COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et monsieur le Maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet du Gard,
Nîmes, le

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Établi par l'inspecteur de l'environnement
A Nîmes, le 19 mai 2014



Daniel BAUDOIN

Proposé par le chef de la subdivision Environnement
A Nîmes, le 19 mai 2014



Olivier BOULAY

PROJET
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

Fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site de l'atelier de traitements et de revêtements de surfaces exploité par la **SA LASSARAT SUD EST à DOMAZAN.**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 99.017N du 10 février 1999 autorisant la création et l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces et réglementant les autres activités de la **S.A. HAUTES TECHNIQUES DE PROJECTION à DOMAZAN** visé sous les rubriques principales n°s 2565-2-a et 2940-2-a ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 07.103N du 1^{er} octobre 2007, complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 99.017N du 10 février 1999 susvisé ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la **SA LASSARAT SUD EST** le 11 mars 2009 ;
- Vu** la lettre en date du 11 septembre 2013, complétée le 6 mai 2014 par laquelle la société **LASSARAT SUD EST** transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de l'atelier de traitements et de revêtements de surfaces visées sous les rubriques principales n°s 2565-2-a, et 2940-2-a ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la société **LASSARAT SUD EST** exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2565-2-a et 2940-2-a de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le montant des garanties financières est établi sur la base des quantités de déchets et de produits dangereux entreposés sur le site, déclarées par l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION.

La société **SA LASSARAT SUD EST** dont le siège social se trouve 14/16, rue Eugène Thépot - BP 1101- 76063 LE HAVRE CEDEX ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son atelier de traitements et de revêtements de surfaces situé zone industrielle, RN 100, plateau de Signargues à DOMAZAN.

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Importance de l'installation
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitements de surface par voie électrolytique ou chimique des métaux pour le dégraissage, le décapage et la passivation.	Le volume des cuves de traitement mis en œuvre étant de 90 m ³ (2 x 45 m ³).
2940-2-a	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, par pulvérisation ou enduction.	La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre consommée étant de 200 kg/j.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L. 515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **100 090,93€ TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 (janvier 2014) et un taux de TVA de 20 %

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4. DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit **20 018,18€ TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de

constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12. QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	DIB (papier, carton, plastique)	20 tonnes
	Grenaille usagée	5 tonnes
Déchets dangereux	Bain acide usagé	84 tonnes
	Boues de peinture	15 tonnes
	Matériaux souillés (EPI, chiffons, brosses, rouleaux, etc..)	1 tonne

	Diluants usagés	2,5 tonnes
	Abrasifs usagés	20 tonnes
	Boues de la station d'épuration	2 tonnes

ARTICLE 13. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

La partie de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 10 février 1999 susvisé, relative au changement d'exploitant, est remplacé par :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 14. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Domazan et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

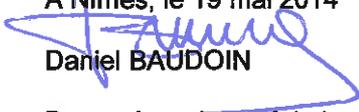
ARTICLE 15. COPIE.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'Environnement, et monsieur le Maire de Domazan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,
NIMES,

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Établi par l'inspecteur de l'environnement
A Nîmes, le 19 mai 2014


Daniel BAUDOIN

Proposé par le chef de la subdivision Environnement
A Nîmes, le 19 mai 2014


Olivier BOULAY

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

Fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, exploité par la **SA SITA-SUD à MARGUERITES.**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 12.049 N du 2 mai 2012 autorisant la SA SITA-SUD située lieu-dit Trahusse à MARGUERITES à exploiter un centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, visé sous les rubriques principales n°s 2714, 2716 et 2791 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire N° 13.032N du 15 mars 2013 réglementant le fonctionnement du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts exploité par la SA SITA SUD à Marguerittes ;
- Vu** la lettre en date du 19 décembre 2013 par laquelle la société SITA-SUD transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts de Marguerittes, visées sous les rubriques principales n°s 2714, 2716 et 2791 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la société SITA-SUD exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce montant est établi sur la base des quantités de déchets dangereux, non dangereux et de déchets verts susceptibles d'être entreposés ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION.

La société **SITA-SUD** dont le siège social se trouve rue Antoine Bequerel ZAC de la Coupe 11100 NARBONNE et le siège administratif se trouve Europarc de Pichaury, 1330 rue Guilbert de la Lauzière, 13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts de MARGUERITTES.

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Importance de l'installation
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,	3 072 m ³
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes,	8 070 m ³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, par des moyens mécaniques (broyage)	Capacité de traitement de 84,4 t/j

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L. 515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **173 089€ TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 702,2 (juillet 2013) et un taux de TVA de 19,6 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4. DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit **34 618 € TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12. QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités maximales définies à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 susvisé, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Pour les déchets dangereux, les quantités de piles et de batteries sont limitées à 100 kg et celles d'huiles usagées à 1000kg.

ARTICLE 13. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 14. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Marguerittes et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

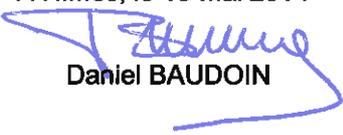
ARTICLE 15. COPIE.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire de Marguerittes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,
NIMES,

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Établi par l'Inspecteur de l'environnement,
A Nîmes, le 19 mai 2014


Daniel BAUDOIN

Proposé par le chef de subdivision
A Nîmes, le 19 mai 2014


Olivier BOULAY